

Conservation mondiale des raies des familles Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae

NOTANT que les raies géantes des familles Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae se distinguent par leur museau pointu ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ de constater que l'analyse récente pour la Liste rouge de l'UICN des Glaucostegidae et des Rhinidae a déterminé qu'il s'agit maintenant des poissons marins les plus menacés, 15 des 16 espèces ayant été évaluées comme En danger critique d'extinction ;

NOTANT que ces raies, comme d'autres élasmobranches, ont un taux de reproduction relativement faible qui contribue au risque élevé d'extinction, empêche la population de se rétablir et appelle une approche de gestion très prudente ;

SOULIGNANT que ces raies sont pêchées, généralement sans limites, dans une grande partie des eaux chaudes et côtières du monde, en particulier la mer d'Arabie et les eaux adjacentes, l'archipel indo-malais, le littoral indien, et au large d'une bonne partie de l'Afrique et de l'Amérique du Sud ;

SACHANT que les ailerons de ces raies sont recherchés pour la soupe d'ailerons de requin, que la viande est également prisée et que la composition gélatineuse du museau est considérée comme un mets délicat ;

SALUANT l'inscription, en 2017, de *Rhynchobatus australiae*, *Rhynchobatus djiddensis* et *Rhynchobatus laevis* à l'Annexe II de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et la soumission récente des actions concertées de la CMS pour les raies de ces trois familles ; et

SALUANT AUSSI l'inscription, en 2019, des Rhinidae et des guitares de mer géantes à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) avec d'autres membres de la famille des Rhinidae et d'espèces ressemblantes et de l'inscription à l'Annexe II de *Glaucostegus cemiculus* et de *G. granulatus* avec d'autres membres de la famille des Glaucostegidae en tant qu'espèces ressemblantes ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE au Groupe de spécialistes des requins de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), en consultation avec les parties prenantes, d'élaborer une stratégie mondiale pour la conservation des Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae.
2. PRIE INSTAMMENT les Membres de soutenir l'application de l'initiative '*EDGE of Existence*' *Sharks and Rays* pour les Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae (EDGE: Evolutionarily Distinct and Globally Endangered) (EDGE : Évolutivement distinct et globalement menacé).
3. PRIE INSTAMMENT tous les États de l'aire de répartition des Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae, à moins que leurs pêcheries ne soient déjà considérées durables, d'adopter une approche de précaution et de mettre en place, sans délai, des mesures de protection strictes, pour les espèces des familles Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae En danger critique d'extinction et En danger, comprenant des dispositions sur la rétention ainsi que des mesures visant à atténuer la mortalité incidente et à conserver des habitats d'importance critique.
4. PRIE INSTAMMENT tous les États de l'aire de répartition des Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae, les États qui pratiquent la pêche et le commerce, et d'autres entités, ainsi que les organismes régionaux de gestion des pêches et des espèces sauvages de s'assurer, sans délai, que l'exploitation est conforme aux capacités de rétablissement et à la pérennité des populations, et prie les Parties à la CITES d'appliquer intégralement les inscriptions à l'Annexe II notamment par l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, avant d'autoriser l'exportation de ces espèces.
5. PRIE AUSSI tous les États de l'aire de répartition des Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae d'instaurer un suivi des captures et des tendances des populations, spécifique aux espèces, et de faciliter la détermination du statut des populations et de la capture durable, du commerce et surtout, de la traçabilité du commerce.
6. PRIE les chercheurs d'étudier (avec le moins de dommages possibles) la biologie et les données écologiques des Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae pour aider à conduire des évaluations des populations et à prendre des mesures de conservation.

7. PRIE les organisations de la conservation de donner la priorité à des projets visant la protection et le rétablissement des populations de Rhinidae, Glaucostegidae et Rhinobatidae.